

ARRÊTÉ

portant règlement permanent du stationnement sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite chemin de la Burlière

Le Maire de Solliès-Ville ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2333-87 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.411-1 et L.318-1 ;

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

Vu l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui stipule notamment que la possession de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées permet « à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public ;

Vu l'article du code de l'action sociale et des familles sus référencé qui stipule également :
« Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures » ;

Considérant les difficultés de stationnement à proximité du pôle santé ;

Considérant que les nécessités de la circulation dans la commune de Solliès-Ville imposent de réglementer le stationnement sur son territoire afin d'améliorer l'ordre et la sécurité publique ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé et occupé pour la satisfaction d'intérêts privés caractérisés par les stationnements excessifs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du présent arrêté, les porteurs de carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou de carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées, sont autorisés à stationner pour une durée maximale de 12 heures consécutives.

ARTICLE 2 - L'utilisateur doit apposer derrière le parebrise de son véhicule, de façon visible et lisible, la carte authentique de stationnement pour personnes en situation de handicap ou la carte mobilité inclusion stationnement.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 4 - Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Solliès-Ville, le 2 septembre 2026

Le Maire,
Roger CASTEL



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine – CS40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La publication, le **02 SEP. 2026**
- La notification, le **02 SEP. 2026**

N° ARPM_02_2026